



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comprendre mes obligations déontologiques dans les services du Premier ministre



Direction des services
administratifs et financiers

Avant-propos

Conformément à l'article 1 de la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, et à la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'ensemble des agents publics s'engage à respecter les obligations de dignité, de probité, d'intégrité et de prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces grands principes de la déontologie des administrations publiques doivent être respectés par les agents publics, quel que soit leur statut. En ce sens, et en application du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les services du Premier ministre s'engagent dans une culture de prévention des conflits d'intérêts pour l'ensemble de leurs agents.

Guide d'utilisation: Tout agent prenant ses fonctions atteste avoir pris connaissance des informations contenues dans la fiche en signant l'attestation jointe. Cette dernière est intégrée au dossier administratif de l'agent.

Engagements relatifs aux conflits d'intérêts

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique, définissent le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour éviter tout conflit d'intérêts, il convient de :

- Déclarer toute activité effectuée, durant les trois années préalables à la nomination dans les services du Premier ministre, incompatible avec l'exercice des nouvelles fonctions (à savoir toute activité de nature à engendrer un conflit ou une apparence de conflit d'intérêts tel que défini par la loi, en particulier les activités exercées dans le secteur privé).
- Déclarer toute interférence indirecte, notamment à travers l'activité professionnelle du / de la conjoint(e), partenaire ou concubin(e), pouvant être incompatible avec l'exercice des nouvelles fonctions.
- Tenir informé(e) son autorité hiérarchique, sans délai, de toute évolution substantielle pouvant entraîner une interférence dans l'exercice des fonctions dans les services du Premier ministre.
- Demeurer particulièrement attentif à toute situation ou dossier ponctuel susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts. Le cas échéant, alerter son autorité hiérarchique, qui précisera les modalités du départ (abstention de prise de connaissance / de traitement du dossier, délégation de compétence).
- Déclarer tout départ pour le secteur privé et ce préalablement à la cessation des fonctions dans les services du Premier ministre, ainsi que dans les trois ans suivants la fin des fonctions.

Attention : Certains emplois sont soumis à une obligation de déclaration d'intérêts (ou de déclaration sur la situation patrimoniale), conformément à l'article 25 ter de la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique. Le présent document ne décharge pas l'agent de telles obligations.

Engagements relatifs aux cumuls d'activités

L'article 25 septies de la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article ».

Sur ce fondement, tout agent des services du Premier ministre doit :

- Consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées dans les services du Premier ministre.
- Présenter, le cas échéant, et conformément à l'article 7 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, une déclaration écrite à son autorité hiérarchique, préalablement à la nomination, mentionnant l'ensemble des activités annexes exercées parallèlement à celles confiées dans les services du Premier ministre.
- Transmettre, conformément à l'article 12 du décret précité, une demande écrite préalable à son autorité hiérarchique, dans le cas où l'agent envisage d'exercer une activité accessoire au cours de ses fonctions au sein des services du Premier ministre.
- Tenir informé(e) son autorité hiérarchique, sans délai, de toute évolution pouvant nuire à la consécration de son activité professionnelle aux tâches confiées dans les services du Premier ministre.

Attention : certains emplois sont soumis à une obligation de saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) préalablement au cumul d'une activité accessoire, conformément à l'article 25 septies de la loi n°83-634, du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Le présent document ne décharge pas l'agent de telles obligations.



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
administratifs et financiers**